

Arrêt

**n° 163 264 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 août 2014, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 septembre 2014, elle a contracté mariage avec un ressortissant belge.

1.4. Le 16 septembre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.5. En date du 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 16/09/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un bail enregistré, une attestation de la mutuelle, une fiche de paie.

Cependant, selon la seule fiche de paie produite, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 796,24 euros. De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 550 euros. Le montant mensuel restant de 246,24 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes,....

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 16/09/2014 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van het artikel 8 van het Europees Verdrag tot de bescherming van de Rechten van de Mens en de fundamentele vrijheden (ondertekend te Rome op 4 november 1950 en goedgekeurd bij wet van 13 maart 1950) en van het proportionaliteitsbeginsel* » (traduction libre : « *Violation de l'articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mars 1955) et de la violation du principe de proportionnalité* »).

2.1.2. Elle fait valoir que l'acte attaqué a pour conséquence la séparation d'avec son époux vivant en Belgique, ce qui constitue une ingérence de son droit à la vie privée et familiale et donc une violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

Après avoir exposé le prescrit de l'article 8 de la CEDH et en avoir fait un rappel théorique des principes d'application, elle affirme que l'acte attaqué n'a pour conséquence que la violation de son droit à la vie privée et familiale sans que la partie défenderesse en retire un quelconque avantage en prenant ledit acte. Elle expose qu'il n'apparaît nullement que la partie défenderesse a essayé de trouver un équilibre correcte entre le but visé et la gravité de l'ingérence, ni qu'une balance des intérêts ait été effectuée en rapport sa situation familiale actuelle.

2.2.1. Elle prend un second moyen libellé comme suit : « *schending van het zorgvuldigheidsbeginsel, van de motiveringsplicht en van verzoeksters rechten van verdediging Manifeste beoordelingsfout* ». (traduction libre : « *violation du principe de précaution, de l'obligation de motivation, des droits de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* »).

2.2.2. Elle expose que selon la partie défenderesse, la requérante ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la Loi, mais elle ne précise pas dans la motivation de l'acte attaqué les conditions dudit article qui n'auraient pas été remplies, d'autant que l'article 40ter de la Loi comprend plusieurs dispositions ou subdivisions.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen libellé comme suit : « *Schending van het artikel 41 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie, van het art. 17 van de richtlijn 2003/86/EG van de Raad van 22 september 2003 inzake het recht op gezinshereniging, van het artikel 74/13 Vw., van de motiverings-en de zorgvuldigheidsverplichting, de hoorplicht, het redelijkheidsbeginsel, het evenredigheidsprincipe en verzoeksters rechten van verdediging* ». (traduction libre : « *Violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 74/13 de la Loi, de l'obligation de motivation et du principe de minutie, du droit à être entendu, du principe du raisonnable, du principe de l'égalité et des droits de la défense* »).

2.3.2. Elle invoque 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 pour souligner que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa situation familiale, de la longueur de son séjour et de ses attaches familiales, culturelles et sociales dans son pays d'origine, ce qu'elle n'a pas fait.

Elle estime que conformément à l'article 17 de la directive 2003/86/CE, elle aurait dû être entendue sur sa situation familiale et économique, ce qui n'a pas été le cas.

Elle critique la partie défenderesse quant au fait de ne pas l'avoir entendue avant de prendre la décision litigieuse. Elle rappelle que le droit d'être entendu est un principe général de droit de l'Union qui est prescrit par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse devrait respecter ledit principe avant de prendre une décision individuelle à l'encontre de la requérante.

Elle rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la Loi et affirme que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation, ni son devoir de minutie ou encore le principe du raisonnable et de l'équité ainsi que ses droits de la défense.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son époux belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard de la requérante constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par la requérante. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil estime que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40^{ter}, alinéa 2, 1^o, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité* ».

3.2.3. En l'espèce, contrairement à ce soutient la requérante, le Conseil observe que la décision attaquée indique clairement et précisément la condition requise pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas été, en l'espèce, remplie par le regroupant. En effet, l'acte attaqué est fondé sur le constat, non contesté par ailleurs par la requérante, que « *selon la seule fiche de paie produite, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 796,24 euros ; [que] de ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 550 euros. Le montant mensuel restant de 246,24 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à

prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

En l'occurrence, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, 1°, de la Loi, tel qu'il est applicable en l'espèce, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

Le Conseil rappelle que l'article 52, §§ 1, 2 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ce qui suit :

« § 1^{er} *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

[...]

§ 2. *Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :*

1° *la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;*

2° *les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.*

[...]

§ 4. *Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.*

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.3.2. En l'espèce, la requérante a introduit le 16 septembre 2014 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Une annexe 19ter lui a été remise aux termes de laquelle la requérante a produit un « *acte de mariage [un] passeport* », et devait en outre produire dans les trois mois les documents suivants : « *assurance maladie ; contrat bail enregistré ou titre de propriété ; moyens d'existence (MEX) stables, réguliers et suffisants* ».

Force est dès lors de constater que la requérante a été mise en mesure de faire valoir tous les éléments pertinents à l'obtention du droit de séjour qu'elle revendique, de sorte qu'il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a porté atteinte au droit de la requérante à être entendue. Par ailleurs, si la requérante désirait apporter des informations pertinentes avant la prise de l'acte attaqué, il lui appartenait d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande de carte de séjour.

Or, force est de constater qu'au regard des éléments produits par la requérante elle-même, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dans la mesure où il n'a pas démontré de manière probante que les moyens de subsistance de son époux satisfont aux conditions

des moyens de subsistance de l'article 40^{ter} de la Loi, les revenus de cette dernière n'étant pas suffisants.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de prendre, conformément à l'article 52, § 4, précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et au regard de l'ensemble des éléments pertinents qui lui ont été soumis par la requérante, une décision lui refusant le droit de séjour comportant un ordre de quitter le territoire. En effet, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit, de sorte que la requérante ne peut se prévaloir, en l'espèce, de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE, ni de l'article 74/13 de la Loi.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE